



Coronavirus COVID-19 : Les mesures de soutien aux entreprises

Sommaire

Partie 1 (page 2) : Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants et entrepreneures

Partie 2 (page 4) : Prêt Garanti par l'Etat

Partie 3 (page 7) : Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (Urssaf, impôts directs)

Partie 4 (page 10) : Remise impôts directs

Partie 5 (page 10) : Report du paiement des loyers

Partie 6 (page 11) : Médiation du crédit

Partie 7 (page 12) : Dispositif du chômage partiel

Partie 8 (page 13) : Médiateur en cas de conflits



Partie 1 : Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 précise les nouvelles modalités de l'aide dans le cadre du reconfinement.

Le fonds de solidarité : quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide versée dans le cadre du reconfinement est calculé différemment **selon le mois considéré** et **selon la situation de l'entreprise**. La liste des secteurs S1 et Sbis est complétée par de nouveaux secteurs d'activité. Cliquez sur le lien pour [télécharger la liste des secteurs S1 et Sbis](#) [PDF - 387 Ko]

Pour les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020 :

L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

Pour les entreprises situées dans les zones de couvre-feu ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre 2020 :

- Les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.
- Les entreprises des secteurs S1bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020), reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

Pour les entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu appartenant aux secteurs 1 et 1 bis (les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu 80 % de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre :

- Les entreprises ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500 €.
- Les entreprises ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 € et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.

Pour toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires en novembre :

- Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).
- Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €
- Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000

€. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

La nouvelle aide sous plafond de 10 000 € est cumulable en septembre mais pas à partir d'octobre. Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaire). Les nouveaux dispositifs ne sont pas applicables aux discothèques.

Le fonds de solidarité : qui peut en bénéficier ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant **au plus 50 salariés**.

Les entreprises ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 OU elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 novembre 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente,
- ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Leur activité doit avoir débutée avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et novembre 2020.

Les agriculteurs membres d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), les artistes auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité.

Les entreprises contrôlées par une holding deviennent éligibles au fonds de solidarité à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés.

Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} jour du mois considéré.

Fonds de solidarité : comment en bénéficier ?

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site [Direction générale des finances publiques](#) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Partie 2 : Prêt garanti par l'État

Évolution du prêt garanti par l'État au 29 octobre 2020

Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs :

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020.
- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre **1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre **1 et 2,5 %**, garantie de l'État comprise.
- Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1^{ère} période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).
- Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises.

En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

- Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

Le prêt garanti par l'État

Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en oeuvre dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards €.

Il est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au **30 juin 2021** **quelles que soient leur taille et leur forme juridique** (par exemple les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique y compris certaines sociétés civiles immobilières, les entreprises en difficulté depuis le 1^{er} janvier 2020, et les « jeunes entreprises innovantes »).

Les entreprises peuvent souscrire un prêt garanti par l'État auprès de leur établissement bancaire habituel ou depuis le 6 mai 2020 auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif. Pour l'essentiel dans ce cas, le PGE est régi par les mêmes règles que lorsqu'il est souscrit auprès d'une banque.

Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à **3 mois de chiffre d'affaires 2019** ou **2 années de masse salariale** pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1^{ère} année. 2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise prendra la décision sur le remboursement : il pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les 2.

Dans le cadre du dialogue approfondi et régulier auquel les banques invitent leurs clients avant qu'ils ne prennent cette décision, les banques s'engagent à proposer de façon personnalisée les modalités d'amortissement qui correspondent le mieux à la situation du client et à ses besoins.

Ainsi, il sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans (durée maximale voulue par la Commission Européenne).

S'agissant des taux, les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront bénéficier de taux bancaires compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement. Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de :

- 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023,
- 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à :

- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards €,
- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards € et inférieur à 5 milliards €,
- 70 % pour les autres entreprises.

Les banques se sont engagées à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Elles examineront toutes les demandes qui leur seront adressées et leur apporteront une réponse rapide.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'État pour leurs crédits bancaires.

Une grande entreprise demandant un prêt garanti par l'État s'engage également à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Cet engagement est applicable depuis le 27 mars.

Comment bénéficier d'un prêt de trésorerie garanti par l'État ?

- **Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards € en France :**
 1. **L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt**

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser **25 %** du chiffre d'affaires ou **2 ans** de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

1. **Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt**
2. **L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.**

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

1. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentreprise-attestation-pge[@]bpifrance.fr

- **Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards € en France :**
 1. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord
 2. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.Etat.grandesentreprises[@]bpifrance.fr
 3. Le dossier est instruit dès réception pour l'État par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA
 4. La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances
 5. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Les prêts garantis par l'État octroyés par l'intermédiaire d'une plateforme crowdfunding/financement participatif sont régis, pour l'essentiel, par les mêmes règles que dans le cas d'un prêt garanti par l'État souscrit auprès d'une banque.

Par ailleurs, les autres mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans. Pour bénéficier des mesures de Bpifrance, renseignez le [formulaire en ligne](#) ou appelez le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 09 69 37 02 40.

Les autres dispositifs de financement

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État auprès de leur banque peuvent contacter [le médiateur du crédit](#) de leur département. En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'**autres dispositifs de financement**.

Le Fonds de Développement Economique et Social (FDES)

Le FDES est un dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté de 1 milliard € ayant vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Les prêts bonifiés et les avances remboursables

Les prêts bonifiés et les avances remboursables sont un nouveau dispositif discrétionnaire d'intervention destiné aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.

Les prêts participatifs

Les prêts participatifs sont destinés aux très petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans). Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt.

Le renforcement des financements par affacturage

Venant en complément des prêts garantis par l'État, ce dispositif a pour objectif de permettre aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Ces nouveaux financements seront éligibles à la garantie de l'État.

Ce préfinancement garanti permettra aux entreprises de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique. Ces financements permettront le financement du besoin en fonds de roulement lié à la reprise d'activité et ainsi, d'honorer le plus grand nombre de commandes nouvelles. Ce préfinancement de court terme permettra également de détendre les délais de paiement au sein des chaînes de valeur, notamment dans l'industrie, le bâtiment et la construction.

Ce dispositif de soutien, inédit en France comme à l'étranger, a été élaboré en lien avec les sociétés d'affacturage et l'Association Française des Sociétés Financières. Il sera applicable aux financements de commandes prises **jusqu'au 31 décembre 2020**. Il convient pour les entreprises intéressées de se rapprocher des sociétés d'affacturage pour examiner les possibilités de mise en place de ce préfinancement, qui est soumis à certaines conditions.

Partie 3 : Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (Urssaf, impôts directs)

Sommaire

- [Reporter ses échéances sociales](#)
- [Bénéficiaire d'une exonération de cotisations sociales](#)
- [Reporter ses échéances fiscales](#)
- [Obtenir un remboursement anticipé des crédits d'impôt et de crédit de TVA](#)

Comment reporter ses échéances sociales ?

Les réseaux des Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder des **délais de paiement** pour les échéances sociales de novembre. **Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.**

Pour les employeurs

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée.

Pour les travailleurs indépendants

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du [conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants \(CPSTI\)](#) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Comment bénéficier d'une exonération de cotisations sociales ?

Dispositif mis en place pour les entreprises des zones de couvre-feu

À la suite des nouvelles restrictions d'accueil au public liées à la crise sanitaire, un **dispositif d'exonération de cotisations sociales** est mis en place. Les employeurs concernés bénéficieront à la fois d'une **exonération totale de cotisations sociales patronales** hors retraite complémentaires et d'une **aide au paiement des cotisations sociales restant dues** égale à **20 %** de la masse salariale de la période concernée.

Le dispositif bénéficiera ainsi :

- aux entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, événementiel, culture et sport) au regard notamment de la réduction de leur activité et de leur dépendance à l'accueil du public, fermées ou installées dans les zones de couvre-feu et subissant une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires ;
- aux entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus, à partir de la perte de 50 % de leur chiffre d'affaires, quel que soit leur lieu d'installation.

Ce dispositif sera mis en oeuvre pour les cotisations dues au titre de septembre. Les cotisations seront appréciées sur la période d'octobre.

Un dispositif de réduction des cotisations des travailleurs indépendants se trouvant dans la même situation sera mis en place (hors condition d'effectifs).

Dispositif mis en place pour les entreprises dans le cadre du reconfinement

À la suite du reconfinement, le **dispositif d'exonération de cotisations sociales** mis en place pour le couvre feu est **renforcé** et **élargi** :

- aux entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative,
- aux autres entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des secteurs les plus affectés (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, événementiel, culture et sport) ou dont l'activité en dépend, qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %, quel que soit leur lieu d'implantation géographique.

Cet élargissement bénéficiera également aux travailleurs indépendants concernés.

Les modalités des présents dispositifs ont vocation à être précisées dans le cadre de l'examen par le Parlement des lois financières de fin d'année.

Le site de l'Urssaf présente une [foire aux questions](#) pour aller plus loin sur les actions mises en oeuvre par les pouvoirs publics et le réseau des Urssaf. Vous pouvez également poser vos questions sur [l'assistant virtuel en ligne](#).

Comment reporter ses échéances fiscales ?

Votre **service des impôts des entreprises (SIE)** demeure votre interlocuteur privilégié : en cas de difficulté, il peut vous accorder au cas par cas des **délais de paiement de vos impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie.

Les demandes seront examinées au cas par cas.

Si vous avez dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et que vous n'avez pas encore pu les payer, un dispositif exceptionnel de **plans de règlement « spécifiques Covid-19 »** permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre **3 ans**, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant le pic de la crise sanitaire et non encore réglés.

Si vous avez également reporté des échéances de cotisations sociales, celles-ci seront automatiquement prises en compte pour calculer la durée de ces plans et vos dettes de cotisations sociales seront étalées par votre Urssaf sur une durée identique à vos dettes fiscales.

Pour cela, ne tardez pas et déposez votre demande d'étalement de votre dette fiscale **au plus tard le 31 décembre 2020**, en complétant le [formulaire](#) [PDF - 34 Ko] que vous adresserez, depuis la messagerie sécurisée de votre [espace professionnel](#) ou, à défaut, par courriel ou courrier, à votre [service des impôts des entreprises \(SIE\)](#).

Pour les travailleurs indépendants

Il est possible de moduler **à tout moment** le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de **reporter** le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à 3 fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles à partir de [l'espace particulier sur impots.gouv.fr](#), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

De plus, [comme annoncé le 12 octobre](#), concernant la [taxe foncière](#), les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel peuvent reporter de **3 mois** leur échéance sur simple demande.

S'agissant de la cotisation foncière des entreprises (CFE), le paiement de cet impôt a été entièrement reporté au **15 décembre** pour les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise.

Les modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ont par ailleurs été **adaptées** pour permettre un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées.

Le site [impots.gouv.fr](#) présente une [foire aux questions pour](#) en savoir plus sur les actions d'accompagnement de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).

Comment bénéficier du remboursement accéléré des crédits d'impôt et de crédit de TVA ?

Le remboursement accéléré des crédits d'impôt

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) a mis en place une **procédure accélérée** de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020.

Ce dispositif concerne tous les crédits d'impôt restituables en 2020, dont le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), et notamment ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelle
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique
- le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises ont été invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt ([formulaire n° 2573](#))
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt ([déclaration n° 2069-RCI](#) ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés ([formulaire n° 2572](#)) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Les remboursements de crédit de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

Partie 4 : Remise d'impôts directs

Comment bénéficier d'une remise d'impôts directs ?

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr

Partie 5 : Report du paiement des loyers

Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels

Le Gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020.

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Ce crédit d'impôt de 30% s'appliquera aux montants d'abandons de loyers consentis sur la période d'octobre à décembre 2020.

Les entreprises doivent-elles payer les échéances d'assurances en cours ?

Oui, il n'y a eu aucune mesure spécifique à ce sujet.

Les factures des loyers opérationnels (crédit-bail, location, simple de matériel etc) sont-elles suspendues ?

Ce n'est pas prévu pour les baux commerciaux et professionnels.

En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer

Les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

- soit le médiateur des entreprises,
- soit, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

Partie 6 : Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires

Comment bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ?

Comment ça fonctionne ?

La médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Des médiateurs départementaux de la Banque de France ont vocation à rétablir le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires financiers et à faciliter la recherche de solutions communes.

Comment en bénéficier ?

Pour saisir la médiation du crédit, vous devez compléter directement votre dossier en ligne sur le site internet de la médiation. Vous devez, d'abord, essayer de trouver une solution avec votre banquier et, en cas d'échec, saisir le médiateur du crédit.

Dans les 48 heures suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

En cas de délai de retour supérieur à 48 heures, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse courriel générique existant à l'échelon départemental : [MEDIATION.CREDIT.XX\[@\]banque-france.fr](mailto:MEDIATION.CREDIT.XX[@]banque-france.fr) (où XX représente le numéro du département concerné, ainsi qu'un numéro pour vous assister dans la saisine : 0 810 00 1210).

Partie 7 : Dispositif de chômage partiel

Comment bénéficier du dispositif exceptionnel de chômage partiel ?

Dans quels cas l'entreprise peut-elle bénéficier du dispositif de chômage partiel ?

L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- elle est concernée par les **arrêtés prévoyant une fermeture**,
- elle est **confrontée à une baisse d'activité** et/ou des **difficultés d'approvisionnement**,
- il lui est **impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés** (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Comment ça fonctionne ?

Le dispositif de chômage partiel fonctionne en 2 temps :

- Le salarié reçoit de son employeur une **indemnité d'activité partielle**, en lieu et place de son salaire. Cette indemnité correspond à **70 % de son salaire brut (soit environ 85 % de son salaire net)** avec un **minimum de 8,03 € par heure**. Les salariés dont la rémunération était inférieure au SMIC (apprentis par exemple) bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure.
- L'entreprise bénéficie d'une **allocation versée par l'État** correspondant à **85 % du montant de l'indemnité d'activité partielle du salarié dans la limite de 4,5 SMIC**.

Un dispositif renforcé pour les entreprises les plus impactées

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises suivantes bénéficient d'une **prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle** versée aux salariés :

- les **entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel**,
- les **entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulière** en raison de la crise sanitaire ou impactées par le couvre-feu mis en place dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre 2020.

Quels sont les salariés concernés ?

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein).

Les **salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent bénéficier de l'activité partielle**, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Le salarié parent d'un enfant identifié comme cas contact à risque et faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou dont l'établissement d'accueil, la classe ou la section est fermé doit être placé en activité partielle par l'employeur. Pour ce faire, le salarié doit fournir à son employeur un justificatif délivré par l'assurance maladie ou l'établissement d'accueil ainsi qu'une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul des 2 parents demandant à bénéficier de ce dispositif.

Comment déclarer son entreprise en activité partielle ?

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le **site du ministère du Travail dédié au chômage partiel**. La demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées,

telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

Vous avez jusqu'à **30 jours** à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer votre demande en ligne, avec **effet rétroactif**.

Les services de l'État (Direccte) vous répondent sous **15 jours**. L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord.

L'allocation est versée à l'entreprise par l'**Agence de services et de paiement (ASP)**, dans un délai moyen de **12 jours**.

Si vous avez besoin d'aide pour faire votre demande, vous pouvez appeler le **0800 705 800** pour la métropole et les Outre-mer (service gratuit).

Pour toute demande d'assistance technique, contactez le support technique par courriel : **contact-ap[[@](mailto:contact-ap@asp-public.fr)]asp-public.fr**.

Le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)

Inscrite au cœur du **Plan de relance**, l'activité partielle de longue durée (APLD) s'adresse aux **entreprises confrontées à une réduction durable de leur activité**.

Ce dispositif permet aux entreprises concernées de **diminuer les horaires de travail de leurs salariés et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements en matière de maintien de l'emploi** notamment.

Sa mise en place est conditionnée à la **signature d'un accord collectif**.

Partie 8 : Médiateur des entreprises en cas de conflit

Comment bénéficier du médiateur des entreprises en cas de conflit ?

Comment ça fonctionne ?

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez [saisir le médiateur des entreprises en ligne](#).

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au [formulaire de contact](#).

Toutes les informations sur le site [Médiateur des entreprises](#).